

ciaires exercées contre les agents de la police indigène Tetuauira, Maeva et Marurai, sans autorisation préalable du gouvernement;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 1874 donnant une solution à la question en litige;

Attendu qu'il n'y a plus d'intérêt à soutenir le conflit,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. le directeur des affaires indigènes se désistera du conflit qu'il a élevé, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1873 précité, dans l'affaire des agents Tetuauira, Maeva et Marurai.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

N^o 210. — DÉCISION du 18 juillet 1874 donnant consentement au sieur Merthes à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Merthes (Jean-Silain-Joseph), garde-magasin du service Local, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Zoé Georget, également demeurant à Papeete;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Merthes à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.